Convention de mise à disposition de l'exposition itinérante du SAGE Loir

PREAMBULE

L'Etablissement public Loire, en tant que structure porteuse du SAGE Loir, a réalisé une exposition itinérante visant à sensibiliser le public aux différents enjeux de la gestion de l'eau sur le bassin versant du Loir.

Cette exposition réalisée avec le soutien financier de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et des Régions Centre-Val de Loire et Pays-de-la-Loire a vocation à être présentée dans un maximum de lieux publics sur le territoire du bassin versant.

Elle est mise librement à la disposition des collectivités, associations, établissements scolaires et autres acteurs sous réserve de la signature de la présente convention.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre

L'Etablissement public Loire
2 Quai du Fort Alleaume
CS 55708
45 057 ORLEANS CEDEX

Représenté par son Président Monsieur Daniel FRECHET,

Et ……
……..
……..
……..

Représenté(e) par …….

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les modalités de mise à disposition de l'exposition itinérante réalisée par l'Etablissement public Loire.

ARTICLE 2 : CONTENU DE L'EXPOSITION

L'exposition complète comprend :

- 6 panneaux dépliants au format 86 x 210 cm ;
- 6 housses individuelles de transport.

Le descriptif détaillé de l'exposition est annexé à la présente convention de prêt. Le poids total de l'exposition complète est d'environ 10 kg.

L'exposition pourra être présentée de façon complète ou partielle. L'emprunteur déterminera en accord avec l'Etablissement public Loire, l'option choisie ainsi que les panneaux proposés en cochant les cases suivantes :

<u>Option 1 :</u> exposition complète (6 panneaux) ☐

<u>Option 2 :</u> exposition partielle

- Panneau 1 : Gérer durablement les ressources en eau ☒ *(Panneau imposé)*
- Panneau 2 : Rétablir la qualité des eaux ☐
- Panneau 3 : Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau ☐
- Panneau 4 : Préserver les zones humides ☐
- Panneau 5 : Gérer quantitativement les ressources en eau ☐
- Panneau 6 : Réduire les conséquences négatives des inondations ☐

ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION ET RESTITUTION

L'exposition itinérante est mise à disposition à titre gracieux par l'Etablissement public Loire sous réserve de la prise en charge de son acheminement depuis le lieu de retrait situé à l'adresse suivante :

Etablissement public Loire (antenne d'Angers)
Cité administrative
15 bis rue Dupetit-Thouars
49 047 ANGERS CEDEX

A l'issue de la période d'emprunt, la restitution de l'exposition s'effectuera à l'adresse mentionnée précédemment. L'Etablissement public Loire se réserve toutefois le droit de demander la restitution vers une autre adresse en fonction du planning de réservation de l'exposition.

Par ailleurs, en fonction des déplacements à proximité du lieu d'exposition, l'Etablissement public Loire pourra prendre en charge dans certains cas le dépôt et/ou la réception de celle-ci.

ARTICLE 4 : DUREE

L'exposition est empruntée du …….. au …… .

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions d'usage pour le transport du matériel. Il s'engage également à ce que les panneaux constituant l'exposition soient entreposés dans un endroit sain et protégé de l'humidité.

La présentation de l'exposition devra se faire en intérieur, dans des locaux adaptés et sous le contrôle de l'emprunteur qui s'engage à assurer une présence humaine lors des horaires de consultation de celle-ci par le public.

L'emprunteur est tenu d'informer l'Etablissement public Loire de toute altération ou destruction d'un ou plusieurs éléments de l'exposition.

L'emprunteur ne peut prêter ni céder aucune partie de l'exposition sans accord préalable de l'Etablissement public Loire.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

L'emprunteur est responsable de la garde de l'exposition à partir de la date de réception et jusqu'à la date de restitution. L'emprunteur assume cette garde sous son entière responsabilité (vol, perte, détérioration).

A titre indicatif, la valeur de l'exposition complète est d'environ 1 500 € TTC. Les dommages et/ou pertes causés à l'exposition itinérante du SAGE Loir, constatés à l'issue de la période de prêt, seront facturés à l'emprunteur à hauteur du coût réel de remplacement total (exposition complète) ou partiel (un ou plusieurs éléments).

Quant aux dommages qui pourraient être causés par celle-ci à autrui lors de la période de prêt, l'Etablissement public Loire ne saurait en être tenu responsable, et l'emprunteur doit être couvert par son assurance responsabilité au titre des objets qui ne lui appartiennent pas mais dont il a la garde ou l'usage.

Fait à ……., le …… .

L'emprunteur,

Fait à ……., le …… .

L'Etablissement public Loire,
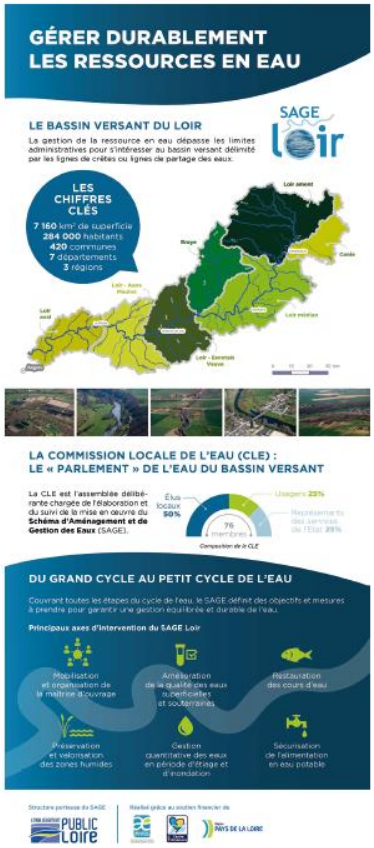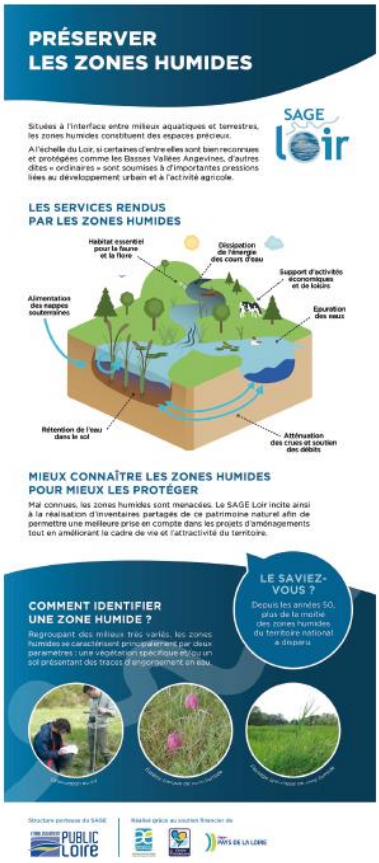
ANNEXE : PRESENTATION DU CONTENU DE L'EXPOSITION